



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-161

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2022-08-02-00002 - Arrêté mettant en demeure I EARL I HOTELIER
[??] représentée par Bertrand L HOTELIER [??] domiciliée à BINIC- ÉTABLES
SUR-MER [??] de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en
Bretagne (2 pages) Page 4
- 22-2022-08-02-00003 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Mathieu
BOSCHER [??] domicilié à PENGUILY (22510) [??] de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 7
- 22-2022-08-04-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Yann
ROUILLARD, [??] demeurant à PLÉMET (22210) [??] de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 10
- 22-2022-07-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29/7/2022 (et ses 2 annexes)
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement
intercommunal de LOUANNEC et TRELEVERN. (24 pages) Page 13

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2022-08-02-00005 - Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation de
compétence 2019-2024 d'attribution des aides publiques au logement de
Lannion-Trégor Communauté modifiant la marge locale pour accorder des
dépassements au loyer (3 pages) Page 38
- 22-2022-07-29-00002 - Avenant n° 5 (2022-2) à la convention de délégation
de compétence 2020-2025 d'attribution des aides publiques au logement
de Saint-Brieuc Armor Agglomération portant modification des objectifs et
moyens prévisionnels pour l'année 2022 (3 pages) Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

- 22-2022-08-02-00006 - Interdiction de survol de drones
Pleudihen-sur-Rance du 13 août 2022 à 08h00 au 14 août 2022 à 08h00 (2
pages) Page 46
- 22-2022-08-02-00004 - SKM_22722080315010 (2 pages) Page 49

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

- 22-2022-08-02-00001 - Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 22 septembre 2022 (1 page) Page 52

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

- 22-2022-07-13-00001 - Arrêté modifiant l arrêté du 25 septembre 2018
portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi des Sites
(CSS) pour l usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux
de PLUZUNET (4 pages) Page 54

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

22-2022-08-01-00001 - AP_22.19_subdélégation_chorus (4 pages)

Page 59

DDTM 22

22-2022-08-02-00002

Arrêté mettant en demeure I EARL I HOTELIER
représentée par Bertrand L HOTELIER
domiciliée à BINIC- ÉTABLES SUR-MER
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL L'HOTELIER
représentée par Bertrand L'HOTELIER
domiciliée à BINIC- ÉTABLES – SUR-MER
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 24 février 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées sur le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-BRIEUC, de l'EARL L'HOTELIER, au lieu-dit 6 La villemain, sur la commune de BINIC- ÉTABLES – SUR-MER ;

Vu l'avertissement du 15 mars 2022, adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations présentées à l'oral par Monsieur Bertrand L'HOTELIER le 9 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Considérant que le contrôle du 24 février 2022 et la contre-visite inopinée réalisée le 13 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une capacité existante de la fumière (90 m²) insuffisante de 21 m² pour un effluent de type « fumier mou à compact » par rapport à une capacité réglementaire requise pour 44 vaches laitières.

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL L'HOTELIER, sise «6 La villemain», sur la commune de BINIC- ÉTABLES – SUR-MER (22680), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir une capacité de stockage des fumiers de bovins (fumière) suffisante au 31 décembre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL L'HOTELIER (Monsieur Bertrand L'HOTELIER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 02 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

2/2

Eric TIENNON

DDTM 22

22-2022-08-02-00003

Arrêté mettant en demeure Monsieur Mathieu
BOSCHER
domicilié à PENGUILY (22510)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 17

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Mathieu BOSCHER
domicilié à PENGUILY (22510)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 14 décembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire de l'ARGUENON, de Monsieur Mathieu BOSCHER, au lieu-dit Bel orient, sur la commune de PENGUILY (22510) ;

Vu le courrier du 25 janvier 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 17 janvier 2022, adressés à l'exploitant le 201 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la contre-visite réalisée le 2 mai 2022 confirmant le non-respect du délai du 31 mars 2022 pour la vidange et le nettoyage de la zone concernée ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 14 décembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence une suspicion d'un défaut d'étanchéité sur le réseau menant à la fosse ou de la fosse elle-même ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu BOSCHER, sis « Bel orient », sur la commune de PENGUILY (22510), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment de vidanger la fosse et de nettoyer cette zone pour le 30 septembre 2022, puis de prévenir la DDTM afin de vérifier l'état des lieux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu BOSCHER.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours.citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

02 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-08-04-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Yann
ROUILLARD,
demeurant à PLÉMET (22210)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Yann ROUILLARD,
demeurant à PLÉMET (22210)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 24 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Yann ROUILLARD, au lieu-dit La pierre longue, PLÉMET, sur la commune de PLÉMET (22210) ;

Vu le courrier du 15 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 8 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2020-2021, des anomalies concernant :

- les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- la production d'azote épandable par les vaches laitières ;
- le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Yann ROUILLARD, sis « La pierre longue », sur la commune de PLÉMET (22210), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 2 août 2018 modifié et du 17 juillet 2017 susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale :

- le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
- pour les calculs des quantités d'azote produites, la norme vache laitière retenue à 111 kgN d'azote/vache/an au vu du temps passé par le troupeau à l'extérieur des bâtiments et de la production laitière supérieure à 8 000 kg.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann ROUILLARD.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim
Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-07-29-00001

Arrêté préfectoral du 29/7/2022 (et ses 2 annexes) portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LOUANNEC et TRELEVERN.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement intercommunal de LOUANNEC et TRÉLÉVERN**

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 modifié le 26 avril 2007 et complété par l'arrêté du 10 mars 2016 autorisant le système d'assainissement de la commune de LOUANNEC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 10 juin 2022 et présentée par M. le président de Lannion-Trégor Communauté enregistrée sous le n° 22-2022-00194 relative au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de LOUANNEC et TRÉLÉVERN (station d'épuration de Kerjagus) ;

Vu les observations de Lannion-Trégor Communauté par courrier du 7 juillet 2022 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 24 juin 2022 ;

Considérant que la masse d'eau côtière FRGC 09 « PERROS-MORLAIX » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne en bon état chimique et en très bon état écologique ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des communes de LOUANNEC et TRÉLÉVERN constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>- supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅</p>	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est déjà existante, elle est implantée sur la commune de LOUANNEC au lieu-dit Kerjagus, sur les parcelles cadastrées OC 0015 et OC 0017. Le poste de relèvement qui alimente la station ainsi que les bassins tampons sont implantés à 200 mètres au Nord de la station d'épuration sur les parcelles cadastrées AB 0254 et AB 0255.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 228 725 et Y = 6 873 996.

Le point de rejet se fait via une conduite de rejet des eaux usées traitées d'environ 300 mètres qui se rejette dans le ruisseau du Truzugal.

Le présent arrêté ne prescrit pas de traitement complémentaire, il acte la présence d'un traitement UV mis en place en 2020 en sortie de filière de traitement.

La station d'une capacité de 5 600 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
5 600 EH	Charges de référence	336	672	504	84	23

B) Le débit de pointe est de 3 149 m³/j et 296 m³/h (capacité 3 100 m³/j et 280 m³/h avec l'utilisation des bassins tampons pour une filière « eau » limitée à 100 m³/h et 2 400 m³/j)

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service et en cas de modifications, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse et ses mises à jour sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Tous les branchements situés sur la frange littorale des zones à enjeux (secteur Pors Garo et Renan) seront contrôlés avant le 31/12/2027. Le nouveau règlement d'assainissement est mis en application avec pénalités de refus de contrôles et en cas de retard de mise en conformité. Les contrôles de branchements hors littoral sont réalisés à un rythme de 80 contrôles minimum par an.

Objectifs 2037 :

- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 13 600 m² de surface active ;
- réduction de 20 % des eaux de nappe (réduction de 1 000 m³/j à 800 m³/j).

4-3 - Objectifs de débits pour 5 600 EH après travaux sur le réseau et réductions de 20 % :

Volumes à terme en m ³ /j	Sans réduction d'eaux claires parasites	Avec réductions des eaux claires parasites avec eaux de ressuyage			
		Total temps de pluie	Total temps de pluie nappe basse	Total temps sec nappe haute	Total temps de pluie nappe haute
Période hivernale	3149	-	1066	2647	-
Période estivale	1124	1141	-	-	560

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-4 - Equipements

Tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet s'effectue dans le ruisseau du Truzugal par une conduite gravitaire d'environ 300 mètres depuis la sortie de la station d'épuration.

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : Le Truzugal ;
- masse d'eau de rattachement :
la masse d'eau côtière « FRGC 09 PERROS-MORLAIX » ;
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au cours d'eau sont :
X = 228 713 et Y = 6 873 246.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire (Double de la norme de rejet)
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	15 mg d'O ₂ /l	96,00 %	30 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg d'O ₂ /l	91,00 %	140 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	96,00 %	40 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	4 mg/l	-	-
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote Kjeldahl (NK)	7 mg/l		
Azote global (NGL)	15 mg/l		
Phosphore total (Pt)	1 mg/l		
Bactériologie (<i>Escherichia Coli</i>)	10 ³ n/100 ml		

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;

- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-2.2 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté ;
- E) pour le paramètre *Escherichia Coli*, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent la valeur limite en concentration moyenne annuelle fixée par l'article 5-2.2 de cet arrêté.

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement, prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage poursuit le diagnostic permanent déjà en place sur le système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet de :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage devra transmettre, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel, les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage réalisera le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement en 2025. Ce diagnostic permettra :

- de réaliser un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- d'élaborer un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés (points A2 et/ou A5) sont équipés d'une mesure de débit et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	1 fois tous les 15 jours (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : NK (Kjeldahl)	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia Coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

Au moins 2 bilans mensuels sur les 12 exigés sont réalisés lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points R1, A2, A3, A4, A5 et A6), via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour autant que de besoins et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau « le Truzugal » trois fois par an en 2 points :

- P0 : à 50 ml en amont du rejet de la station d'épuration ;
- P1 : à 50 ml en aval du rejet de la station d'épuration.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, T°, COD, *Escherichia Coli* et ce, trois fois par an, 1 au printemps et 2 en période d'été.

Tous les prélèvements effectués devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance.

Les résultats seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile, notamment le renforcement des normes de rejet et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi du milieu en fonction de l'impact sur le cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

Les boues seront séchées en serre sur le site de la station puis évacuées en compostage ou/et en incinération.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

À cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte, faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant qu'il y a lieu, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2006 autorisant le système d'assainissement de la commune de LOUANNEC, l'arrêté préfectoral modificatif du 26 avril 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2016 sont abrogés.

Article 12 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de LOUANNEC et à la mairie de TRÉLÉVERN , au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Lannion-Trégor Communauté

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de LOUANNEC et dans la mairie de TRÉLÉVERN, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de LOUANNEC et le maire de TRÉLÉVERN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LOUANNEC et à la mairie de TRÉLÉVERN et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le **29 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim



Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de
LOUANNEC et TRÉLÉVERN**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR Camping (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers le Lenn	OUI 9 m³	Oui	Oui	14 et 21 m³/h Poste neuf à venir	X : 228 361 Y : 6 874 619
PR Jardellec (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers affluent du Gruguil	RVA (regard amont)	Oui	Oui Poire	2 x 15 m³/h	X : 228 002 Y : 6 873 437
PR Lenn (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers Anse de Perros mer	RVA (regard amont)	Oui	Oui	Pompe 14 et 14,7 m³/h Renforcement à l'étude	X : 227 633 Y : 6 874 588
PR Mabiliès (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers affluent du Dourdu	OUI 7 m³	Oui	Oui Poire	2 pompes de 17 m³/h	X : 230 978 Y : 6 872 548
PR Nantouar (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui, fossé pluvial puls mer	OUI 5 m3	Oui	Oui	2 pompes de 18 m³/h	X : 230 864 Y : 6 874 683
PR Stivel (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers affluent du Truzugal	Regard	Oui	Oui	Pompes 13,5 et 11,5 m³/h	X : 228 741 Y : 6 873 481
PR Villeneuve (LOUANNEC)	R1	< 2 000 EH	Oui vers la mer	RVA (regard amont)	Oui	Oui	2 pompes de 9 m³/h	X : 229 102 Y : 6 874 586

Poste de refoulement sans trop-plein

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR Kerespertz (LOUANNEC)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 10 m³	Oui	NC	2 pompes de 13 m³/h	X : 229 850 Y : 6 874 330
PR Poujalous (LOUANNEC)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 15 m³	Oui	NC	2 pompes en fosse sèche 32 m³/h	X : 230 195 Y : 6 873 864
PR Camping (TRÉLÉVERN)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 40 m³	Oui	NC	2 pompes de 11,7 m³/h Renforcement en 2021	X : 231 889 Y : 6 876 166
PR Fontaines (TRÉLÉVERN)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 4,2 m³	Oui	NC	2 pompes 23 m³/h Renforcement en 2021	X : 232 420 Y : 6 875 941
PR Trélévern Nantouar (TRÉLÉVERN)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 50 m³	Oui	NC	2 pompes 24 et 22,6 m³/h Renforcement à l'étude	X : 231 309 Y : 6 874 852
PR Port- L'épine (TRÉLÉVERN)	NC	< 2 000 EH	Non	Oui 30 m³	Oui	NC	Nouveau PR 2022 18 m³/h	X : 231 596 Y : 6 876 104

Déversoir en tête de station

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR entrée station	A2	> 2 000 EH	Oui vers conduite rejet step et ruisseau Trézugal	Tamissage et stockage tampon 708 m³ (ancien bassin d'aération)	Oui	Oui, sonde US sur canal de mesure de débit	2 Pompes 77 m³/h et 65 m³/h	X : 228 785 Y : 6 874 229

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de LOUANNEC et TRÉLÉVERN**

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de LOUANNEC, mairie de TRÉLÉVERN, mairie de PERROS-GUIREC <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

DDTM 22

22-2022-08-02-00005

Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 d'attribution des aides publiques au logement de Lannion-Trégor Communauté modifiant la marge locale pour accorder des dépassements au loyer

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2022

Lannion-Trégor Communauté, représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président de Lannion-Trégor Communauté ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avenant n° 2022-1 à la convention de délégation de compétence 2019-2024 fixant les objectifs 2022 ;

Vu la délibération du bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 31 mai 2022 autorisant le Président à signer le présent avenant à la convention de délégation des aides à la pierre portant sur la modification des marges locales ;

Vu l'avis de la ministre chargée du logement du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du CCH ;

Préambule

En application de la fixation du loyer et de redevances maximum des conventions conclues suivant le code de la construction et de l'habitation, des marges locales sont fixées pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations.

Ces dernières sont données par le délégataire à la pierre aux bailleurs sociaux leur permettant de majorer les loyers mensuels de logements sociaux (PLUS et PLAI). Elles concourent à trouver un équilibre entre le caractère social des opérations et la faisabilité économique des projets et assurer un financement des investissements complémentaires pour atteindre un niveau élevé de qualité énergétique, environnementale et de service.

Dans le respect du cadre national publié au Bulletin officiel du Ministère en charge du Logement, il s'agit d'arrêter le barème des majorations de loyer sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Cet avenant permet ainsi une actualisation des marges locales telles que déclinées dans l'annexe n° 6 « Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux » de la convention initiale 2019-2024 du 27 février 2019 ; avec prise en compte notamment de l'application de la nouvelle Réglementation Environnementale : RE 2020 avec une incitation à l'utilisation de matériaux bio-sourcés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

En application de l'avis du 2 mars 2022 susvisé et notamment de son annexe 7, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe 1, peut aller jusqu'à 12 % pour les opérations réalisées sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire et 18 % dans le cas d'opérations réalisées avec ascenseur non obligatoire.

Pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté, le calcul de cette marge est fixé comme suit :

A – En construction neuve

Majorations techniques	Amélioration des performances thermiques RE 2020 - besoin bioclimatique conventionnel – 10 % (indicateur BBIO – 10 %)	5 %
	Obtention du label « Bâtiment bio-sourcé » <i>ou équivalent</i>	3 %
	Maintien pour les PC déposés avant le 31/12/2021 de la majoration RT 2012 – 20 %	4 %
Majorations de localisation	Centres-villes des communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	4 %
Majorations de typologie	Réalisation de T2 > 20 % des logements de l'opération	3 %
	Réalisation de T2 > 30 % des logements de l'opération	4 %
Majorations de qualité de service	Ascenseur à partir du rdc	5 %
	Ascenseur à partir du sous-sol	6 %
	Logement individuel ou rdc collectif avec jardin / terrasse privative > 20m ²	2 %
	Locaux collectifs résidentiels intégrés <i>formule selon le mode de calcul de l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues.</i>	selon calcul

B – En acquisition-amélioration

Majorations techniques	Atteinte étiquette C	4 %
	Atteinte étiquette B	6 %
	Atteinte étiquette A	8 %
Majorations de localisation	Centres-villes des communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	4 %
Majorations de typologie	Réalisation de T2 > 20 % des logements de l'opération	3 %
	Réalisation de T2 > 30 % des logements de l'opération	4 %
Majorations de qualité de service	Ascenseur à partir du rdc	5 %
	Ascenseur à partir du sous-sol	6 %
	Logement individuel ou rdc collectif avec jardin / terrasse privative > 20m ²	2 %
	Locaux collectifs résidentiels intégrés <i>formule selon le mode de calcul de l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues.</i>	selon calcul

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les nouvelles conventions.

Article 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.


Fait à Lannion, en deux exemplaires, le - 2 AOUT 2022

Le Président de Lannion-Trégor
Communauté,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Joël LE JEUNE



Pour le Président,
le 1^{er} Vice-Président
Frédéric LE MOUËLEC

DDTM 22

22-2022-07-29-00002

Avenant n° 5 (2022-2) à la convention de
délégation de compétence 2020-2025
d'attribution des aides publiques au logement de
Saint-Brieuc Armor Agglomération portant
modification des objectifs et moyens
prévisionnels pour l'année 2022

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement
Avenant n°5 (=2022-2) à la convention de délégation de compétence 2020-2025
portant modification des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2022**

Entre

La Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, **préfet du département des Côtes d'Armor**,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2020 ;

Vu la décision du Président n° 454-2022 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu les principes de répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 2 a pour objet de préciser :

- les objectifs et enveloppes des droits à engagements attribués pour la mise en œuvre de la Palulos relance pour l'année 2022.

A. Objectifs de la convention :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

La mesure « restructuration Lourde et rénovation thermique de logements locatifs sociaux » du Plan de Relance 2021-2022, vise à soutenir financièrement les organismes de logement social s'engageant dans la mise en œuvre de solutions industrielles performantes et répliquables de rénovation énergétique des logements du parc locatif social.

Pour 2022, deux opérations, respectant le cahier des charges 2022, ont été retenues sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération représentant 12 logements.

B. Modalités financières :

Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social :

Pour 2022, l'enveloppe déléguée à Saint-Brieuc Agglomération dans le cadre de la Palulos relance s'élève à 120 000 €.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée, correspondant à la Palulos relance au titre de l'année 2022 est de :

- 120 000 € au titre de la Palulos relance restructuration lourde dans le cadre du plan France Relance
- 0 € au titre de la Palulos relance rénovation énergétique seule dans le cadre du plan France Relance

A la signature du présent avenant, la somme détenue au titre de l'année 2022 est de 120 000 € répartie comme suit :

- 120 000 € au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le **18 JUIL. 2022**
022-200069409-20220718-454_2022-AU

Fait à Saint-Brieuc en deux exemplaires, le **29 JUIL. 2022**

Le président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le préfet des Côtes d'Armor

Ronan KERDRAON



Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-02-00006

Interdiction de survol de drones
Pleudihen-sur-Rance du 13 août 2022 à 08h00 au
14 août 2022 à 08h00

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de survol de l'utilisation de l'espace aérien
par les aéronefs circulant sans personne à bord sur la commune
de Pleudihen-sur-Rance**

du 13 août 2022 à 08h00 au 14 août 2022 à 08h00

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la fête du blé organisée du 13 août 2022 à 18h00 au 14 août 2022 à 02h00 du matin au lieu-dit « La Ville Jean » à Pleudihen-sur-Rance (22) attire des milliers de personnes sur le site ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition du sous-préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le survol de la fête du blé au lieu-dit « La Ville Jean » à Pleudihen-sur-Rance (22) par des aéronefs télé-pilotés est interdit du 13 août 2022 à 08h00 au 14 août 2022 à 08h00.
- Article 2 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S., affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dinan, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, le maire de Pleudihen-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-02-00004

SKM_22722080315010

**Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission médicale primaire
chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats
et conducteurs au permis de conduire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles R 221-10 à 14 ;

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif à la composition de la commission médicale départementale des Côtes-d'Armor chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats et conducteurs au permis de conduire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le courrier préfectoral relatif au renouvellement de la commission médicale, adressé le 15 avril 2022 aux médecins agréés de la commission médicale des Côtes-d'Armor ;

VU les demandes de candidatures des médecins désignés ;

VU les avis de l'Ordre des médecins du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission médicale départementale des Côtes d'Armor, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est composée comme suit :

Docteur Gérard BARREAU
Docteur Brigitte BONNIER (nouvelle désignation)
Docteur Louis-Georges BOULARD
Docteur André CAER
Docteur Pascal CLAEYSSENS
Docteur Michel COLIN
Docteur Annette CORBEL
Docteur Yann COTEL
Docteur Bernard LASSALLE
Docteur Bruno LE MAT
Docteur Bertrand MERDRIGNAC
Docteur Henri MILIN
Docteur Mohamed SAÏDANI

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 août 2017 est abrogé.

Article 3 : La validité du mandat des médecins désignés ci-dessus est fixée au **02 août 2024** sous réserve de suivre les formations continues nécessaires et du respect de l'âge limite légal défini par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque médecin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 2 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général



David COCHU

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-08-02-00001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 22 septembre
2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

22 Septembre 2022

PREFECTURE - DDTM
Rue Jules Vallès - Saint-Brieuc

Ordre du jour

CAPACITÉ

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	N° 1078	<u>LOUDEAC</u> Création d'un vide-grenier permanent de 566,18 m ²	0 m ²	566,18 m ²	566,18 m ²	<u>DDTM</u>

Fait à Dinan, le 2 août 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan


Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-13-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 septembre 2018
portant renouvellement des membres de la
Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine
de valorisation énergétique de déchets non
dangereux de PLUZUNET



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

Arrêté

**modifiant l'arrêté du 25 septembre 2018 portant renouvellement des membres de la
Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation énergétique de
déchets non dangereux de PLUZUNET**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4221-1, L.4231-5 et L.4251-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;



Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral initial du 25 avril 1995, autorisant le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets " SMITRED OUEST D'ARMOR " à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit " Le Quelven " à PLUZUNET, une usine de valorisation de déchets non dangereux, et notamment le chapitre 8 du titre 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, modifié le 03 juin 2015, portant nomination des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, modifié le 16 octobre 2020 et le 31 mars 2021, portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la proposition du Président du Conseil Régional de Bretagne composant la commission ;

Vu la délibération du SMITRED Ouest d'Armor du 29 juin 2022 portant modification de membres du collège des salariés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET, est modifié comme suit dans " Collège des riverains ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique concernée" et "Collège des exploitants ou organismes professionnels les représentant":

a) Collège des administrations de l'État :

- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, Président de la commission ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ou son représentant.

b) Collège des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- M. Romuald COCADIN (titulaire) et M. Noël LE CORRE (suppléant), représentant la municipalité de PLUZUNET ;
- M. Maurice OFFRET (titulaire) et M. Sylvain RANNOU (suppléant), représentant la municipalité de CAVAN ;
- M. Arnaud TOUDIC (titulaire), représentant le Conseil Régional de Bretagne ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant ;

c) Collège des riverains ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique concernée :

- Mme Odile LE JEUNE (titulaire) et M. Joseph GUYOMARD (suppléant), représentant l'association « Bevan Tost d'ar Mene Bre » ;

- M. Philippe LE GUILLOUZIC et M. Fabrice LE CALVEZ (suppléant), représentant l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature » ;
 - Mme Muriel FIANNACCA (titulaire) et M. Michel PARELLE (suppléant), représentant la « Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et du Littoral 22 ».
- d) Collège des exploitants ou organismes professionnels les représentant :

- M. Eric ROBERT, SMITRED, titulaire ;
- M. François PRIGENT, SMITRED, titulaire ;
- M. Yvon LE BIANIC, SMITRED, titulaire.
- M. Pierre SALLIOU, SMITRED, suppléant ;
- M. Patrick MORCET, SMITRED, suppléant ;
- M. Bertrand HUONNIC, SMITRED, suppléant.

e) Collège des salariés :

- M. Dominique BARDINI, directeur du SMITRED, titulaire ;
- Mme Morgane DEBLANGY, responsable d'exploitation du SMITRED, titulaire ;
- M. Pierre BURLOT, PAPREC ENERGIES & RESEAUX Ouest Armor, titulaire ;
- M. Pierre SAUTET, PAPREC ENERGIES & RESEAUX Ouest Armor, suppléant ;
- M. Pascal GELDON, responsable centre de tri multifilières du SMITRED, suppléant ;
- M. Anthony LE ROUX, adjoint au responsable centre de tri multifilières du SMITRED, suppléant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Maire de PLUZUNET et le Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

22-2022-08-01-00001

AP_22.19_subdélégation_chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 36. LERAY Annick |
| 8. BRIZARD Igor | 37. LERMENIER Lionel |
| 9. CADOT Anne-Lise | 38. LODS Fauzia |
| 10. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 13. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 14. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 15. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 16. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 17. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 18. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 19. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 21. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 22. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. GAN Antoinette | 52. TIZON Stéphanie |
| 24. GAIGNON Alan | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GARANDEL Karelle | 54. TREHEL Sophie |
| 26. GAUTIER Pascal | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |
| 28. GRILLI Mélanie | |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. CHARLOU Sophie | 12. KEROUASSE Philippe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN